

**39/173. Exécution du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui figurent dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980.

Réaffirmant l'importance du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables<sup>48</sup> en tant que cadre de référence essentiel pour l'action de la communauté internationale dans ce domaine.

Soulignant la nécessité de mettre en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables afin d'améliorer les conditions de vie de la population.

Consciente de la nécessité de l'appui financier et technique de la communauté internationale ainsi que du rôle vital qui revient à cet égard au système des Nations Unies et soulignant à ce propos l'obligation de veiller particulièrement à ce que la mise en valeur de sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans les pays en développement se fasse conformément à leurs priorités et plans nationaux.

Rappelant ses résolutions 36/193 du 17 décembre 1981, 37/250 du 21 décembre 1982 et 38/169 du 19 décembre 1983, relatives à l'exécution immédiate du Programme d'action de Nairobi,

Ayant examiné le rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables sur les travaux de sa deuxième session<sup>49</sup>,

1. Prend acte du rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables sur les travaux de sa deuxième session;

2. Note avec préoccupation que l'exécution du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables a été lente et est fort loin de répondre aux besoins urgents des pays en développement et souligne, à cet égard, la nécessité d'un engagement continu et d'une action de la communauté internationale aux niveaux national, régional et mondial, notamment en ce qui concerne la mobilisation de ressources financières, à laquelle l'Assemblée générale a accordé une priorité élevée;

3. Demande l'exécution rapide et efficace du Programme d'action de Nairobi et des conclusions et recommandations adoptées à cette fin par le Comité à sa deuxième session<sup>50</sup>;

4. Se déclare préoccupée des résultats obtenus à la suite des quelques réunions consultatives régionales convoquées jusqu'à présent et réaffirme qu'une préparation minutieuse ainsi qu'un appui financier et technique sont nécessaires pour assurer la convocation et le succès de réunions de cette nature aux échelons national, régional et mondial;

<sup>48</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, Nairobi, 10-21 août 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.24), chap. I, sect. A.

<sup>49</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 44 (A/39/44).

<sup>50</sup> Ibid., sect. V.

<sup>51</sup> Voir résolution 35/56, annexe, sect. III.K.

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

*103<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1984*

**39/174. Application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale.

Réaffirmant les dispositions de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne les pays les moins avancés<sup>51</sup>,

Confirmant le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés<sup>52</sup>, que la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés a adopté à l'unanimité et que l'Assemblée générale a fait sien dans sa résolution 36/194 du 17 décembre 1981.

Constatant avec une profonde préoccupation que, trois ans encore après l'adoption du nouveau Programme substantiel d'action, la situation économique et sociale des pays les moins avancés continue à se détériorer en dépit des efforts que font ces pays pour assurer leur développement et des efforts que déploie la communauté internationale, y compris les pays donateurs, et soulignant qu'il faut sans délai intensifier sensiblement les mesures de soutien, notamment par un fort accroissement du transfert de ressources supplémentaires, afin d'atteindre les objectifs du Programme,

Profondément préoccupée par la grande lenteur avec laquelle le nouveau Programme substantiel d'action a été appliqué jusqu'à présent,

Rappelant la résolution 142 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983<sup>53</sup>, relative aux progrès réalisés dans l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés,

Rappelant également sa résolution 38/195 du 20 décembre 1983,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés<sup>54</sup>,

Reconnaissant que l'examen global à mi-parcours de l'application du nouveau Programme substantiel d'action permettra à la communauté internationale d'étudier les moyens d'accélérer l'application du Programme durant le reste des années 1980 et d'y apporter, au besoin, des ajustements au cours de la seconde moitié de la Décennie,

<sup>52</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1<sup>er</sup>-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

<sup>53</sup> Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

<sup>54</sup> A/39/578.

1. *Souligne* que, en raison de l'aggravation de leur situation socio-économique, les pays les moins avancés ont besoin d'urgence de l'attention spéciale de la communauté internationale et de son appui massif et continu pour pouvoir progresser sur la voie d'un développement autonome correspondant aux plans et programmes arrêtés par chacun d'eux;

2. *Réaffirme* l'engagement de la communauté internationale en ce qui concerne le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés et prie instamment tous les pays et toutes les institutions internationales et autres institutions intéressées de s'acquitter pleinement et effectivement des engagements qu'ils ont pris au titre du Programme;

3. *Décide* de convoquer, du 30 septembre au 11 octobre 1985, la Réunion de haut niveau du Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement afin de procéder notamment à l'examen global à mi-parcours de l'application du nouveau Programme substantiel d'action et aux ajustements nécessaires à y apporter pour la seconde moitié des années 1980 de manière à en assurer la pleine exécution, conformément au paragraphe 9 de la résolution 36/194 de l'Assemblée générale et au paragraphe 119 du nouveau Programme substantiel d'action<sup>52</sup>;

4. *Prie instamment* tous les pays ainsi que les institutions multilatérales et bilatérales d'aide financière et technique de prendre les mesures voulues pour assurer la bonne préparation d'un examen approfondi lors de la réunion de haut niveau;

5. *Souligne* qu'il importe d'établir en temps opportun toute la documentation nécessaire, comme demandé dans le Programme, y compris des recommandations spécifiques de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et des autres organisations compétentes concernant l'application intégrale et rapide du nouveau Programme substantiel d'action;

6. *Se félicite* de la décision 284 (XXVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 6 avril 1984<sup>55</sup>, par laquelle le Conseil a décidé de convoquer du 1<sup>er</sup> au 10 mai 1985, dans le cadre de la préparation de l'examen global à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application du nouveau Programme substantiel d'action, une réunion d'experts gouvernementaux de pays donateurs et de représentants d'institutions d'assistance financière et technique multilatérale et bilatérale avec des représentants des pays les moins avancés, en vue d'examiner les questions suivantes :

a) Domaines où il serait possible d'améliorer les pratiques et la gestion de l'aide aux pays les moins avancés, compte tenu des enseignements tirés des réunions de consultation par pays, en particulier :

- i) Les mesures propres à améliorer la coordination des programmes d'assistance;
- ii) Les mesures que les pays les moins avancés prennent déjà avec l'appui de la communauté internationale, ainsi que d'éventuelles mesures additionnelles en vue d'accélérer le progrès des pays les moins avancés et d'appliquer intégralement et rapidement le nouveau Programme substantiel d'action, compte tenu de la situation économique des pays les moins avancés;

iii) Les moyens de mieux adapter l'application des programmes d'aide au développement aux besoins propres aux pays les moins avancés, compte tenu des conclusions concertées de la deuxième Réunion d'institutions d'assistance financière et technique multilatérale et bilatérale et de représentants des pays les moins avancés, tenue à Genève du 11 au 20 octobre 1982<sup>56</sup>;

b) Questions d'organisation se rapportant à l'examen global à mi-parcours, en 1985, de l'application du nouveau Programme substantiel d'action, y compris le point où en est la préparation de la documentation destinée à cet examen, spécialement des documents qui concernent la situation économique des pays les moins avancés;

7. *Prend note* de la décision 289 (XXVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 6 avril 1984<sup>55</sup>, par laquelle le Conseil a décidé de tenir compte, dans les travaux préparatoires à l'examen global à mi-parcours, des résultats de l'examen d'ensemble auquel il procédera à sa trentième session, en mars 1985, de l'application de la section A de sa résolution 165 (S-IX) du 11 mars 1978<sup>57</sup>, comme il est demandé au paragraphe 1 de la résolution 161 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983<sup>53</sup>, et de l'application de la résolution 165 (S-IX), comme prévu dans le nouveau Programme substantiel d'action et dans la résolution 142 (VI) de la Conférence;

8. *Souligne* la nécessité de conclure dès que possible, et au plus tard avant l'examen global à mi-parcours, la première série des examens individuels des pays les moins avancés auxquels il n'aurait pas encore été procédé;

9. *Prie* les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de présenter des rapports contenant un examen de l'application du nouveau Programme substantiel d'action dans leurs domaines de compétence respectifs, ainsi que des propositions sur les nouvelles mesures à prendre, en tant que contribution à la préparation de l'examen global à mi-parcours;

10. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, conformément au paragraphe 123 du nouveau Programme substantiel d'action<sup>52</sup>, de continuer, en étroite collaboration avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les secrétaires exécutifs des commissions régionales et les institutions désignées comme chefs de file de groupes consultatifs en matière d'aide, à assurer au niveau des secrétariats la mobilisation et la coordination totales des organismes des Nations Unies aux fins de l'application et du suivi du nouveau Programme substantiel d'action, compte tenu en particulier de l'examen global à mi-parcours;

11. *Prie* le Secrétaire général d'obtenir des ressources extra-budgétaires pour assurer la participation effective des représentants des pays les moins avancés aux réunions envisagées, en fournissant les ressources nécessaires pour couvrir les frais de voyage d'au moins deux représentants de chacun de ces pays à la Réunion de haut niveau chargée de l'examen global à mi-parcours de l'application du nouveau Programme substantiel d'action et d'un représentant à la réunion mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur la Réunion de haut niveau chargée de l'examen

<sup>55</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 15 (A/39/15), vol. I, première partie, sect. II.B.

<sup>56</sup> Voir Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, vingt-sixième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document TD/B/933, deuxième partie.

<sup>57</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15 (A/33/15), vol. I, deuxième partie, annexe I.

global à mi-parcours et sur l'application de la présente résolution.

103<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1984

### 39/175. Mesures immédiates en faveur des pays en développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Réaffirmant* sa résolution 38/200 du 20 décembre 1983,

*Profondément préoccupée* par le fait que les mesures immédiates mentionnées dans la résolution 38/200 sont loin d'être intégralement appliquées et que les problèmes critiques auxquels font face les pays en développement dans les domaines définis par ladite résolution existent donc toujours et se sont bien souvent aggravés, notamment en Afrique,

1. *Demande* à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, d'adopter ou de renforcer les mesures voulues pour appliquer intégralement la résolution 38/200 de l'Assemblée générale, et de s'acquitter d'urgence de leurs obligations internationales actuelles dans les domaines définis par ladite résolution;

2. *Prie* les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de redoubler d'efforts en vue de mettre au point des propositions spécifiques et de hâter l'adoption de mesures pour l'application de la résolution 38/200;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes des Nations Unies, de donner suite aux mesures prises par les institutions et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

103<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1984

### 39/176. Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui figurent dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980,

*Rappelant* ses résolutions 37/251 du 21 décembre 1982 et 38/151 du 19 décembre 1983.

*Considérant* que les principaux obstacles à la réalisation du potentiel énergétique national des pays en développe-

ment sont, outre les carences de l'exploration, la pénurie de ressources financières, l'insuffisance des données d'exploration, un accès inadéquat à la technologie et le manque de compétences,

*Réaffirmant* le principe de la souveraineté absolue et permanente de chaque Etat sur ses ressources naturelles,

*Réaffirmant également* que la communauté internationale doit prendre d'urgence des mesures efficaces afin d'aider et d'appuyer l'effort que font les pays en développement, en particulier s'ils ont un déficit énergétique, pour assurer la mise en valeur de leurs propres ressources énergétiques, de manière à répondre, par la coopération, une assistance et des investissements, à leurs besoins dans le domaine des sources d'énergie classiques et des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et ce en conformité avec leurs priorités et plans nationaux, comme il est demandé dans la Stratégie internationale du développement,

1. *Réaffirme* sa résolution 38/151 et demande que toutes ses dispositions soient immédiatement et effectivement appliquées;

2. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer encore et d'actualiser son rapport sur la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement<sup>58</sup> et, ce faisant, d'examiner de manière équilibrée et intégrée toutes les sources d'énergie, y compris les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et de présenter un rapport d'ensemble exhaustif à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

3. *Demande instamment*, à cet égard, que soient examinées prochainement les possibilités d'accroître les moyens financiers disponibles pour la mise en valeur des ressources énergétiques, notamment les mécanismes envisagés par la Banque mondiale, tels qu'une filiale pour l'énergie, et demande aux Etats Membres de faire les efforts voulus à cette fin dans les instances compétentes;

4. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir, en consultation avec les organes et organismes des Nations Unies, la coopération internationale pour le développement des capacités nationales, technologiques et autres, des pays en développement, afin qu'ils puissent mettre en valeur leurs ressources énergétiques;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et d'y exposer les résultats des colloques et initiatives analogues visant à appuyer les activités entreprises par les pays en développement pour l'exploration et la mise en valeur de leurs ressources énergétiques.

103<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1984

### 39/177. Financement à long terme et rôle futur de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 37/142 du 17 décembre 1982 et 38/177 du 19 décembre 1983, dans lesquelles elle a demandé au Secrétaire général de présenter un rapport sur les arrangements à prendre pour le financement à long terme de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, qui permettraient d'établir ce financement sur une base plus prévisible, plus sûre et plus continue,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>59</sup> et les déclarations faites les 9 et 14 novembre 1984 par le Direc-

<sup>58</sup> Voir E/1983/91 et Corr.1, A/38/512 et A/39/420 et Corr.1.

<sup>59</sup> A/39/148.